

**Délibération**  
**N°2021-47 du 30 mars 2021**

**OBJET – GEMAPI : Convention de maîtrise  
d’ouvrage déléguée - CCPE**

*Rapporteur : Madame Corinne CHANFRAY*

*Annexe : convention de maîtrise d’ouvrage déléguée – Torrent de Sachas*

Le 30 mars 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s’est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 24 mars 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 34

Nombre de pouvoirs : 2

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

**Sont présents :** M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

**Ont donné pouvoir :** M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA  
M. Florian DAZIN à M. Thomas SCHWARZ

**Est absent :** M. Gabriel LÉON

**Madame la Vice-Présidente ayant exposé les motifs conduisant à l’examen de la présente,**

**Vu l’arrêté préfectoral n°05-2021-02-03-003 du 3 février 2021** approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

**Vu l’ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018** portant partie législative du code de la commande publique ;

**Vu le code de la commande publique ;**

**Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015** relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019** portant diverses dispositions d’adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu l’avis favorable du Bureau exécutif du 18 mars 2021 ;**

**Vu** l'avis favorable de la commission « Développement Durable et Transition Ecologique, Risques Naturels et GEMAPI, préservation des milieux naturels » du 22 mars 2021 ;

**Considérant** que le torrent de Sachas fait limite entre les communes de Puy Saint André, située sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) et la commune de Saint Martin de Queyrières, située sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Ecrins (CCPE) ;

**Considérant** que la gestion des ouvrages de protection contre le risque d'inondation du torrent de Sachas relève de la compétence GEMAPI, partagée entre la CCB et la CCPE qui l'exercent chacune sur son territoire ;

**Considérant** que les études préliminaires réalisées en 2019-2020 par l'ONF-RTM ont identifié les études réglementaires à réaliser pour le confortement et la régularisation administrative des ouvrages de protection ;

**Considérant** que le montant de ces études a été estimé à 51 000 € HT, soit 61 200 € TTC, à la charge de la CCB et de la CCPE ;

**Considérant** qu'afin de simplifier la gestion de projet, il est proposé d'engager ces études réglementaires dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la CCB et la CCPE ; convention qui désigne la CCPE en tant que maître d'ouvrage unique ;

**Considérant** que la convention prévoit que la CCB prenne à sa charge 30% du montant total des études, soit 18 360 € TTC ; les restants 70% (42 840 € TTC) étant pris en charge par la CCPE ;

**Considérant** que les éventuelles subventions perçues pour la réalisation des présentes études permettront de réduire les autofinancements de la CCB et de la CCPE ;

**Considérant** que ladite convention ne concerne pas l'exécution de travaux ;

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **Autorise Monsieur Le Président** à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente délibération ;
- **Autorise Monsieur Le Président** à inscrire et prélever les dépenses correspondantes sur le budget général de la Communauté de Communes.
- **Autorise Monsieur Le Président** à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le Président,

**Arnaud MURGIA**



Date de transmission au contrôle de légalité : 07 AVR. 2021

Date affichage : 07 AVR. 2021

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



**AR Prefecture**

005-240500439-20210330-D2021\_47-DE

Reçu le 07/04/2021

Publié le 07/04/2021



**PROTECTION CONTRE LES CRUES DU TORRENT DE SACHAS**

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**Partenaires contractuels :**

**Les communautés de communes du Briançonnais et du Pays des Ecrins.**

## PREAMBULE

Le torrent de Sachas fait limite entre les communes de Puy Saint André située sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) et St Martin de Queyrières, située sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins (CCPE).

En amont de la Route Nationale 94, le torrent a été aménagé avec :

- Une digue côté Saint-Martin de Queyrières, de maîtrise d'ouvrage CCPE,
- Une digue côté Puy Saint-André, de maîtrise d'ouvrage CCB,
- Une plage de dépôt commune.

L'ensemble de ces ouvrages forme un seul et unique système d'endiguement qui doit être étudié puis déclaré auprès des services de l'Etat.

La compétence GEMAPI étant portée par les communautés de communes du Briançonnais et du Pays des Ecrins, les études, les travaux et entretiens sont à la charge des communautés de communes.

Les études d'avant-projet, finalisées en janvier 2020, ont défini les études réglementaires à réaliser pour améliorer le fonctionnement de la plage de dépôt, optimiser les quantités de matériaux stockés lors d'une crue afin d'assurer la protection des riverains.

Les modalités de réalisation de ces études font l'objet de la présente convention.

En conséquence il est convenu ce qui suit :

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de communes du Briançonnais (CCB)** sise, 1, rue Aspirant JAN, BP 28, 05105 BRIANCON Cedex, représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA, agissant es qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020,

ci- désigné le Maitre de l'ouvrage d'une part,

**ET**

**La Communauté de communes du Pays des Ecrins (CCPE)** sise Maison du canton, 404 av du Général de Gaulle, 05120 L'Argentière la Bessée, représentée par son Président, Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, agissant es qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Conseil Communautaire en date

ci- désigné le Mandataire d'autre part,

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, de désigner la CCPE pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, afin de simplifier l'organisation des études et des déclarations à réaliser.

Par conséquent, il est confié au mandataire (CCPE), qui l'accepte, le soin de réaliser une partie de cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage (CCB).

Sur la base de ces éléments, la convention permet de préciser les obligations particulières des deux collectivités en ce qui concerne :

- La maîtrise d'ouvrage des études ;
- L'organisation des financements.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets après l'accomplissement des formalités la rendant exécutoire.

Le Mandataire s'engage à réaliser les études désignées à l'article 3, avant janvier 2023.

Dans le cas d'un retard dans l'obtention des subventions, le délai de réalisation des études pourra être modifié par avenant.

## ARTICLE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Le programme des études réglementaires à réaliser comprend :

- Les études d'APD du confortement du système d'endiguement (digues + zone de régulation / plage de dépôt) ;
- Autorisation environnementale unique comprenant une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, une évaluation des incidences N2000 et un dossier de défrichement.

NB : l'autorisation environnementale unique vaut autorisation du système d'endiguement au titre de la loi sur l'eau. Le dossier sera complété à ce titre (art. D181-15-1 du CE) par l'ensemble des pièces et études complémentaires demandées : étude de dangers, consignes de surveillances, etc. Etant entendu que l'autorisation du système d'endiguement est sollicitée dans une configuration « avec travaux ».

- Déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme,
- Rédaction des documents de consultation pour l'attribution des études citées ci-dessus,
- Dossier de renouvellement de l'autorisation de prélèvement des matériaux excédentaires sur la base d'un plan de gestion fourni par les 2 signataires,
- Documents de consultation pour l'attribution des travaux de mise en œuvre de l'autorisation de prélèvement.

## ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DES PARTIES

La désignation de la CCPE comme maître d'ouvrage unique s'entend comme une délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la CCB.

A ce titre, la CCPE exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier celles qui suivent :

### 4-1. Passation des marchés

En tant que maître d'ouvrage unique, la CCPE est responsable de la passation et de l'exécution des marchés relatifs aux opérations dont la réalisation lui a été déléguée par la CCB qu'il s'agisse notamment de marchés d'études ou de prestation de services.

Dans le respect du Code des marchés publics et des textes pris pour son application, elle est seule compétente pour organiser l'ensemble des opérations de sélection des offres dans le cadre de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, signer, notifier les marchés et suivre leur exécution, engager l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations. Néanmoins, elle devra obtenir l'accord de la CCB sur les montants, les titulaires proposés et les rendus d'études.

En cas d'avenant financier ou autres, l'accord préalable de la CCB devra être obtenu.

De plus, la CCPE est chargée d'envoyer les documents et marchés devant être transmis au contrôle de la légalité.

#### **4-2. Exécution et suivi des opérations**

La CCPE s'occupe de la réalisation des études, de la gestion financière, comptable de l'opération ainsi que la gestion administrative.

Elle associe toutefois étroitement la CCB au suivi de l'exécution des études. A cette fin, les informations relatives à l'avancement de l'opération sont transmises régulièrement à la CCB. Dans le même esprit, la CCB est associée aux réunions et au choix des prestataires.

La CCB est destinataire, pour tous les marchés publics passés par la CCPE :

- Des dossiers de consultation des marchés pour validation avant lancement de la consultation,
- Des rapports d'analyse des offres,
- De la copie des marchés notifiés et des éventuels avenants,
- Des comptes rendus des réunions,
- Des rendus d'études,
- Toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de cette opération.
- En cas d'avenant financier ou autres, l'accord préalable de la CCB devra être obtenu.

Elle peut à tout moment demander la communication de toutes pièces et contrats concernant l'opération.

#### **4-3. Réception des études**

La réception des études relève de la responsabilité de la CCPE mais se fait en accord avec la CCB.

La CCPE transmettra ses propositions à la CCB en ce qui concerne la décision de réceptionner les prestations. La CCB fera connaître sa décision à la CCPE dans les 2 mois suivant la réception de ces propositions. Le défaut de décision dans ce délai vaudra acceptation tacite des propositions de la CCPE par la CCB.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **5-1. Financement global de l'opération**

Le coût des études et prestations externes s'élèvent à 51 000 € HT soit 61 200 € TTC.

La Communauté de communes du Briançonnais prendra à sa charge 30% du montant total des études réglementaires réalisées selon les modalités de versement définies au 5.1 et au 5.2 de la présente convention.

Le montant de l'opération est susceptible de modifications après le résultat des consultations. Toute plus-value sera soumise à l'avis préalable du Maître de l'ouvrage.

## **5-2. Financement des opérations réalisées par la CCPE pour le compte de la CCB**

La CCPE assure le préfinancement des études nécessaires ainsi que le suivi et la gestion d'éventuel contentieux.

La CCB s'engage à rembourser à la CCPE le montant total TTC des dépenses effectuées par cette dernière pour la réalisation des missions effectuées pour le compte de la CCB dans le cadre de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage, déduction faite des subventions obtenues.

Le versement des participations de la CCB sont effectués sur appel de fonds de la CCPE.

La CCB s'engage ainsi à verser sa participation à la CCPE selon les modalités suivantes :

- des acomptes sur présentation des factures acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes signées du Président de la CCPE et du Trésorier.
- le solde à la présentation du quitus décrit à l'article 5.3.

## **5-3 Quitus**

En fin de mission, la CCPE établit et remet à la CCB un quitus comprenant le bilan financier de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, des recettes obtenues, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives. Le bilan financier devient définitif après accord de la CCB et donne lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties conformément à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ**

La CCPE supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des études et prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

La CCPE gère les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés. La CCPE peut introduire des actions en justice (hors celles résultant de la garantie décennale ou de la garantie de bon fonctionnement) pendant la durée du mandat.

La mission de la CCPE est limitée à la durée de réalisation de l'opération dans les conditions définies l'article 2 de la présente convention. Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATION EN MATIERE DE COMMUNICATION**

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception..., devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente. Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation de la convention peut être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général,
- En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours doit être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable sans indemnités.

## **ARTICLE 11 : PENALITES**

Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourra être induite dans les conditions de l'article

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Tout litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

**AR Prefecture**

005-240500439-20210330-D2021\_47-DE  
Reçu le 07/04/2021  
Publié le 07/04/2021

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chacune des parties signataires recevant en pleines mains un exemplaire.

Fait à Briançon, le

Fait à l'Argentière-la Bessée, le

Le Président de la Communauté  
de communes du Briançonnais

Le Président de la Communauté  
de communes du Pays des Ecrins

**Arnaud MURGIA**

**Cyrille DRUJON D'ASTROS**